

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-08677

**Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE**

Marseille, le 3 mars 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 10 février 2025 sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs » à ATALANTE (INB148)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0668

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 10 février 2025 à ATALANTE (INB148) sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation ATALANTE (INB 148) du 10 février 2025 portait sur le thème « Surveillance des intervenants extérieurs ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation mise en œuvre par l'exploitant pour assurer la surveillance des activités des intervenants extérieurs (IE). Ils ont vérifié la procédure « contrôle technique et plan de surveillance pour les AIP ». Celle-ci aborde entre autres la qualification des personnes en charge de la surveillance, le formalisme de la surveillance et les revues des plans de surveillance. Ces trois domaines ont été inspectés. Les inspecteurs ont également vérifié que la politique de protection des intérêts (PPI) était bien portée à connaissance des IE. L'installation vérifiée à travers les surveillances inopinées des IE que la PPI est connue.

Les inspecteurs ont effectué une visite du chantier « dispositif de coupure sismique » (DCS) pour le suivi des actions de surveillance et la gestion des points d'arrêt.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la surveillance des intervenants extérieurs est réalisée de manière globalement satisfaisante. Les revues des plans de surveillance réalisées par l'exploitant permettent de mettre en place un retour d'expérience de la surveillance des IE.

Cependant, l'exploitant devra améliorer sa surveillance des points d'arrêt des opérations de montage. Il devra également mieux définir les critères de surveillance par IE.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Compétence des chargés de surveillance

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose : « I. — L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance ... Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. »

Dans la procédure « Contrôle technique et plan de surveillance pour les AIP », l'exploitant précise que la surveillance des IE est réalisée par les chargés d'opération. Ils doivent au préalable suivre la formation de « chargé d'opération pour l'encadrement des entreprises extérieurs » et suivre la sensibilisation d'accueil sur l'INB. La fonction de surveillance pour les chargés d'opération est précisée dans les fiches de poste de la fonction et fait l'objet d'un point lors des entretiens d'évaluation. L'exploitant précise que le choix des personnes en charge de la surveillance se fait sur la base de la compétence technique des agents. Les personnes assurant la surveillance n'ont pas de qualification spécifique aux fonctions de surveillance.

Demande II.1. : Engager une réflexion pour définir la qualification spécifique des personnes désignées pour la surveillance des IE.

Formalisation de la surveillance

L'article 2.2.2 de l'arrêté [2] dispose : I. — L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :

— ...

— que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;

— ... ».

L'exploitant formalise la surveillance à travers la rédaction du formulaire 15 pour la surveillance inopinée, les plans de surveillance spécifiques (imprimé 155X) par AIP et les listes des opérations de montage et de contrôle (LOMC) établies par opération. Les LOMC ont un formalisme CEA et sont renseignées par l'IE puis soumis au CEA pour définir les points d'arrêt. Ce document de travail est en permanence sur le chantier. Le LOMC du chantier PDC « réalisation des coupures électriques en cas de séisme » a été pris comme échantillon pour vérifier la surveillance des IE. Ce chantier répond aux actions PAI 01, PAI 02 et PAI 04 du plan global d'action du réexamen de sureté d'ATALANTE ind M. Le LOMC comporte des points d'arrêt relatifs aux actions du réexamen de sureté. Ces points d'arrêt ne comportent pas les critères techniques attendus pour valider ceux-ci. Les points d'étapes 2.13 et 2.14 du LOMC comportent des indications de report d'action sans indiquer le moyen de suivre la réalisation des actions reportées.

Demande II.2. : Préciser dans les LOMC les critères techniques et attendus liés aux points d'arrêts des plans de surveillance des IE et assurer le suivi des actions définies.

Revue des plans de surveillance

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] dispose : « III. — Le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant :

- ...
- de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience ;
- ... ».

A la suite de l'inspection du site CEA de Marcoule réalisée le 28 mars 2022, l'installation réalise annuellement une revue des plans de surveillance des IE d'Atalante. Des revues ont été réalisées en 2023 et 2024. Ces revues comportent des plans d'action suivis d'une revue à l'autre. Ces revues prennent en compte les imprimées 155 et une sélection d'imprimés 15. Ces revues ne prennent pas en compte le retour d'expérience des LOFC/LOMC utilisés pour formaliser la surveillance des IE.

Demande II.3. : Assurer un retour d'expérience sur l'ensemble des documents utilisés dans le cadre de la surveillance des IE lors de la revue de processus.

Chantier DCS

L'article 2.2.3 de l'arrêté [2] dispose : « La surveillance de l'exécution des activités importantes pour la protection réalisée par un intervenant extérieur doit être exercée par l'exploitant, qui ne peut la confier à un prestataire. »

Les travaux de DCS concernent la réalisation de coupure d'alimentation électrique et d'eau en cas de sinistre. Dans le cadre de ce chantier, l'exploitant a utilisé le formalisme des LOMC comme outil de surveillance de IE. Les travaux concernant la réalisation d'une coupure pour chacune des 2 alimentations électriques est déjà en cours. Le point de contrôle 2.3 du LOMC également point d'arrêt, précise la réalisation de mesure de terre. Dans la colonne observation, une valeur en ohm est indiquée pour le contrôle réalisé en janvier 2025. Le CEA a validé ce point de contrôle par émargement sur le LOMC. Ce contrôle a été réalisé par un organisme compétent. L'installation n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle ni de préciser si le résultat du contrôle était conforme pour la lever du point d'arrêt.

Demande II.4. : Justifier de la réception et de l'analyse du rapport de l'organisme de contrôle compétent pour la levée du point d'arrêt 2.3 du LOMC relatif à la réalisation des 2 dispositifs de coupure électrique en cas de séisme.

Les travaux pour réaliser la coupure d'alimentation d'eau en cas de séisme sont prévus en mars 2025. Le LOMC relatif à cette dernière opération n'a pas pu être présenté par l'installation lors de l'inspection.

Demande II.5. : Préciser et transmettre avant le début des travaux, les points de surveillance avec leurs critères techniques associés prévues pour l'IE en charge du chantier de coupure d'alimentation d'eau en cas de séisme et plus particulièrement les points d'arrêt.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande II.5 pour laquelle un délai plus court a été fixé et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements

que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr